



Arrêt

n° 231 631 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2019 avec la référence 81017.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévi. Le 20 février 2008, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous avez invoqué le fait d'avoir été membre du MLKP (Marksist Leninist Komünist Parti) et d'avoir été arrêté plusieurs fois pour avoir distribué des tracts. Le 28 juillet 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre dossier.*

Le 11 août 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en son arrêt n°20.686 du 18 décembre 2008.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection** le 17 janvier 2014 sur la base des mêmes faits et des activités politiques et culturelles que vous poursuiviez en Belgique. Vous déclariez que des cousins à vous avaient été arrêtés ou tués. Le 11 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection car les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique et le 26 mai 2015, vous avez introduit une **troisième demande de protection** sur la base des mêmes faits et des activités que vous meniez en Belgique. Vous déposiez à l'appui de votre demande de protection les documents suivants : un article Internet concernant Özgür Kiliç, un article du « Politika Kurdi », un article du « Yeni Özgür Politika », des publications du site Avegkon, dix lettres de témoignage de vos activités en Belgique et de vos problèmes en Turquie, trois lettres de témoignage de vos activités en Turquie, une attestation d'un centre culturel kurde en Belgique, soixante-six photos d'activités en Belgique, dont cinq issues de sites internet ou de pages Facebook, trois rapports de consultation avec un psychiatre datés du 24 juin 2014, du 9 mars 2015 et du 22 juin 2015 et une prescription médicale pour des médicaments.

Le 17 juin 2015, vous recevez une décision de prise en considération de votre demande de protection. Vous êtes entendu par le Commissariat général. Le 23 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci se basait sur la remise en cause de votre engagement en Belgique et sur le fait que même si vous étiez actif, vous n'apportiez aucun élément permettant de croire que vous seriez une cible pour vos autorités, ni que vous auriez une crainte envers eux. Le 26 octobre 2015, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 janvier 2016, dans son arrêt n°160 143, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tout point.

Le 21 février 2017, vous introduisez une **quatrième demande de protection**. A la base de celle-ci, vous invoquez que les craintes que vous avez envers vos autorités suite à votre activisme ici en Belgique sont toujours d'actualité. Et, vous fournissez de nombreux documents afin d'en attester. Le 06 juillet 2017, vous recevez une décision de prise en considération de votre demande de protection de la part du Commissariat général. Vous êtes réentendu.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous présentez (voir ci-dessous) que vous souffrez de problèmes psychologiques (dépression, problèmes de mémoire, tableau mélancolique, idées suicidaires, difficultés de compréhension des concepts complexes). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection ayant réalisé votre entretien personnel s'est efforcé d'utiliser un vocabulaire et une formulation simple dans ses questions, et, pour les questions plus complexes, celles-ci vous ont été expliquées et reformulées lorsque c'était nécessaire (cf. note de l'entretien personnel, pp. 5, 7, 8, 9, 13, 14, 16, 22). L'officier de protection s'est également enquis de votre état de santé et de l'efficacité de vos médicaments, et, à la fin de l'entretien personnel, vous a demandé si vous aviez eu des problèmes de compréhension au cours de celui-ci (cf. note de l'entretien personnel, pp. 5, 23). Enfin, il a été tenu compte de vos problèmes de mémoire tant lors de l'entretien (cf. note de l'entretien p. 9) que dans la présente décision, puisqu'il ne vous y est pas reproché de ne pas être en mesure de citer des dates, des noms ou des lieux précis.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En dépit de la décision de prise en considération de votre quatrième demande de protection internationale par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande de protection a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, rappelons que votre profil politique et vos problèmes en Turquie ont été remis en cause lors de votre première demande de protection internationale. L'analyse du Commissariat général à cet égard a été confirmée en tout point par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°20.686 du 18 décembre 2008. Dès lors, en l'absence d'un tel profil, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible des autorités turques.

Dans le cadre de cette quatrième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre précédente demande de protection, c'est-à-dire des craintes de subir des tortures de la part de vos autorités en raison des activités politiques que vous menez en Belgique (Cf. note de l'entretien personnel p.5). Mais, vos déclarations n'ont pas permis de rendre crédible votre crainte.

En effet, premièrement, vous avez été dans l'incapacité de démontrer que votre activisme politique était connu des autorités turques et que celles-ci en auraient après vous.

Ainsi, vous dites que votre père en Turquie rencontre encore des problèmes (Cf. note de l'entretien personnel p.13) : il aurait eu un signe sur sa porte à plusieurs reprises, ce que vous aviez déjà indiqué lors de la précédente demande de protection. Mais vous n'avez toujours pas plus d'information à ce propos, vous limitant à dire que votre père a peur et qu'il ne vous dit rien sur la Turquie. Et vous n'avez aucune autre information sur votre situation en Turquie depuis votre précédente demande de protection (Cf. note de l'entretien personnel p.3). Vous justifiez cela par le fait que votre père vous demande de ne vous préoccuper que d'eux. Or, il est totalement incohérent que vous n'ayez pas plus d'informations sur votre situation dès lors que vous craignez d'être torturé en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, vous fournissez de nombreuses photographies de vous avec des personnalités politiques ou dans des foules lors de manifestations. Vous ajoutez être passé à la télévision et fournissez ces vidéos où on peut vous apercevoir parmi une foule. Selon vous, des gens partagent les images des actions politiques sur les réseaux sociaux et il y aurait des informateurs (Cf. note de l'entretien personnel p.5). Vous fournissez l'exemple d'Allemands qui ont été arrêtés en Turquie. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer de manière concrète comment les autorités vous identifieraient. En effet, vous dites avoir vu une émission sur le « MIT » où on y voyait un supérieur demander de prendre des photos pour ensuite les envoyer à la sûreté afin d'identifier les personnes photographiées. Mais vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que c'est le cas à votre propos.

Ajoutons à cela que si à l'Office des étrangers, vous dites avoir été tabassé par des Turcs, vous ne le mentionnez plus au Commissariat général où vous dites que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés avec des personnes d'origine turque sont qu'on vous aurait arraché des mains des tracts et jeté à la figure, et qu'on vous aurait lancé une boîte à la figure. Plus tard, vous ajoutez que vous avez eu une altercation avec un automobiliste qui vous a insulté. Il a ensuite dit qu'il allait garer sa voiture et revenir. Mais vous avez pris la fuite. Vous ne mentionnez aucun autre problème que vous auriez rencontré personnellement (Cf. note de l'entretien personnel p.6 et p.16).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous auriez été identifié par vos autorités et que vous seriez une cible pour celles-ci.

De plus, si votre activisme ici en Belgique n'est pas remis en cause, constatons que celui-ci demeure d'ampleur limitée et qu'en particulier, vous n'avez pas de rôle qui vous conférerait une visibilité aux yeux de vos autorités nationales.

Ainsi, vous dites être membre de Haklevi (la Maison du peuple) (Cf. note de l'entretien personnel p.7) et du centre culturel kurde. Vous ajoutez être sympathisant du Haklin Demokrasi Partisi (HADEP) et de l'Ezilenlerin Sosyalist Partisi'nden (ESP).

Vous avez participé à ces activités : un Newroz, à la plateforme « BELGICA HAYIR PLATFORMU », au placement d'une tente devant le parlement européen, à une grève de la faim pour Semih Nuray, une commémoration pour Kobané, une action concernant les massacres de yézidis, une action pour Nalan Oral, des manifestations.

Vous dites avoir participé aux prises de décision de la plateforme « Non » (Cf. note de l'entretien personnel p.8). Néanmoins, invité à expliquer votre rôle dans ce processus, vous dites avoir informé la population de l'importance de voter pour ne pas « qu'un dictateur prenne les décisions » (Cf. note de l'entretien personnel p.9). Vous dites avoir participé à l'organisation de « l'action des tentes » en étant tous les jours sur place. Mais, constatons que vous avez été dans l'incapacité de présenter un processus décisionnel auquel vous auriez participé. Vous expliquez cela par votre perte de mémoire. Cependant ceci n'explique pas le fait que vous n'ayez su expliquer même de manière simple ce à quoi vous avez participé dès lors que vous dites avoir participé à ces processus. Vous n'avez pas d'autres fonctions en dehors du rangement et du nettoyage (Cf. note de l'entretien personnel p.10), de servir le thé, ou de placer des pancartes pour des événements culturels.

Vous avez également été observateur lors du référendum et pour les élections parlementaires (Cf. note de l'entretien personnel p.11) et vous vous êtes occupé de la sécurité lors du Halklarin Demokratik Kongressu (Cf. note de l'entretien personnel p.12). Vous ne mentionnez toutefois pas avoir rencontré de problème durant ces événements et comme signalé précédemment, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vos autorités vous auraient identifié, ni qu'elles en auraient après vous.

S'agissant des documents que vous fournissez, les deux clés USB contiennent des vidéos de manifestations dont certaines sont passées aux télévisions ANF, Sterk TV ou News Channel. Néanmoins, on peut vous apercevoir parmi une foule sans qu'il soit possible de vous identifier clairement. Vous fournissez également 85 photos de vous avec des personnalités politiques lors d'événements publics ou de vous parmi d'autres manifestants afin d'attester de votre activisme politique en Belgique. Mais celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même pour la photo se trouvant dans le journal Atilim où vous êtes parmi d'autres manifestants, mais non identifiable. Les deux badges attestent de votre participation au référendum et aux élections parlementaires, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Mais comme signalé précédemment, ces documents n'attestent pas que vous auriez été identifié par vos autorités et que donc vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie.

Quant au rapport d'Exil qui signale que vous avez demandé à retourner à Carda et qui détaille votre état psychique, aux deux rapports de la clinique Saint-Jean datés respectivement du 17-02-17 et 09-08-17 qui signalent que vous avez un suivi psychiatrique chez eux, que vous avez « un tableau mélancolique » et que vous avez des idées suicidaires, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Dès lors ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation de CARDA datée du 08-01-2010 signalant des troubles neurologiques, et le rapport du 14-01-2010 de Mont Godinne qui propose de faire de plus amples examens, constatons que ces rapports datent de 2010 et que les observations des médecins qui demandent ces examens complémentaires ne permettent pas d'expliquer les manquements constatés ci-dessus.

L'attestation de CARDA datée du 23 septembre 2009 atteste que vous avez été pris en charge dans ce centre à cette époque. Ceci n'est pas remis en cause dans la décision.

Quant à vos prescriptions médicales, celles-ci attestent que vous deviez prendre ces médicaments, élément non remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également divers articles de journaux concernant la tente placée devant les institutions européennes en mars 2017, mais également un article sur les critiques du président turc envers les autorités belges car il estime qu'elles sont permissives avec le terrorisme, un article sur les tensions entre des personnes d'origines turques en Allemagne et des extraits de journaux sur la situation tendue en Turquie après le coup d'état. Constatons que ces articles sont généraux et ne mentionnent ni votre nom ni un quelconque lien direct avec vous. Dès lors ces articles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Quant aux divers témoignages, celui de [...] atteste de votre implication au sein de « La Maison du peuple », les deux de Monsieur [...] attestent de votre engagement et rappellent que des photos de vous ont été prises durant vos activités et que les autorités sont venues dire à votre famille qu'elles savent que vous êtes à l'étranger. Néanmoins, il ne fournit aucune information permettant de connaître l'origine de ces informations. Le témoignage de [...] atteste de votre engagement au sein de la Maison du peuple, élément non remis en cause dans la présente décision. Et le témoignage de [...] atteste de votre activisme en général, élément non remis en cause.

Quant à la lettre de votre avocat, il signale que votre nouvelle demande de protection s'appuie sur deux pièces importantes : une copie des émissions de télévision dans lesquelles vous apparaissez et des photos de vous lors de l'action durant laquelle une tente a été placée devant le parlement européen. Il rappelle également les événements lors de cette action. Or, comme signalé précédemment, si votre participation à cette action n'est pas remise en cause, vous n'apportez pas la preuve que vous auriez été identifié par vos autorités.

Partant l'ensemble de ces documents ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir.

Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a déposé une première *Note complémentaire* (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :

- « 1. Sheri LAIZER, *Ekurd Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;
2. Rudaw, "Kürt askerin süpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;
3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;
4. Bianet, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 03/08/2015 [...] ;
5. Rudaw, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, Lawyer says", 03/02/2016 [...] ».

Elle a déposé une deuxième *Note complémentaire* (pièces 12 et 14), à laquelle sont joints les documents suivants :

- d'une part, les pièces inventoriées comme suit : « 1. Les photos de ses nombreuses activités militantes en Belgique et ses passages dans la presse à ces occasions : 21 photos et 6 articles de presse ;
- 2. Une lettre rédigée par Monsieur Zübeyir Aydar, président du Kongra-Gel et du Congrès National du Kurdistan (Kurdistan National Congress - KNK) qui explique que le requérant est actif dans les événements pro-kurdes et qu'il est chargé d'assurer la sécurité et d'accueillir les invités dans la réunions du KNK, ces activités seront inmanquablement interprétées par les autorités turques comme une appartenance au PKK ;
- 3. Un rapport concernant l'état psychologique du requérant et concernant sa capacité à s'exprimer rédigé par le Service Universitaire de Psychologie Adulte de la Clinique Saint-Jean ;
- 4. Un autre rapport concernant l'état psychologique du requérant par le centre Exil ;
- 5. Des articles de presse turc. Dans le premier le ministre de l'intérieur turc se flatte ouvertement d'avoir un réseau très important d'informateurs et d'espions en Europe. Il fait savoir qu'il connaît toutes les activités des ressortissants turcs en Allemagne et que là participation à des activités jugées terroristes (en fait des manifestations ou rassemblements pro-kurdes) entraîneront des poursuites lors du retour de ces personnes en Turquie. Le second serait relatif à la surveillance de Facebook par les autorités turques » ;
- d'autre part, un document d'octroi de l'asile adressé à V. B., et la traduction d'un témoignage rédigé par Y. B.

Elle a déposé une troisième *Note complémentaire* (pièce 13), à laquelle sont jointes des captures d'écrans où le requérant « est clairement identifiable » sur des images « extraites de reportages de STERK TV, la télévision kurde ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 8), à laquelle est joint le rapport « COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019 ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent pour la plupart aux conditions légales et les prend en considération, à l'exception des pièces suivantes fournies par la partie requérante dans sa deuxième *Note complémentaire* (pièces 10 et 12) :

- les « articles de presse turc » (annexe 5) : ces articles sont en effet rédigés dans une langue étrangère et ne sont pas assortis d'une traduction dans la langue de la procédure ; le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération ;
- les pièces non inventoriées (décision adressée à V. B., et témoignage rédigé par Y. B.) : ces deux documents n'ont aucun lien déclaré ou apparent avec la présente affaire.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle évoque en substance l'aggravation nette de la répression en Turquie à l'égard des Kurdes, opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme et autres journalistes et intellectuels, ainsi que les risques liés à la participation à des activités pro-kurdes.

Elle souligne son engagement politique qui n'est pas contesté, le fait que son visage est apparu dans divers médias distribués en Turquie ou suivis par les autorités turques, et la présence en Europe d'informateurs turcs qui surveillent les activités pro-kurdes. Elle reproche à la partie défenderesse d'opérer un raisonnement incompatible avec la Convention de Genève, en exigeant d'elle la démonstration effective qu'elle est personnellement visée par des persécutions de la part de ses autorités, et rappelle le principe du bénéfice du doute. Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant son rôle d'observateur « *lors du référendum ou lors du congrès du HDK* ». Concernant ses activités politiques en Belgique, elle explique qu'en raison de troubles neurologiques, d'un état dépressif et d'une médication abrutissante, elle est chargée de tâches simples « *comme brandir les pancartes, faire du thé, être présent quotidiennement, ranger, nettoyer* » et n'est pas en état de participer aux décisions d'organisation importantes. Elle conteste encore toute contradiction quant au « *tabassage* » relaté dans son questionnaire, et ajoute que vu son « *état très particulier* », son père lui a donné très peu de détails sur ses problèmes au pays « *pour ne pas l'angoisser davantage* ».

Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH]* ». Soulignant que les persécutions « *constituent également des traitements inhumains et dégradants* », elle expose en substance qu'elle est « *un militant convaincu qui ne tarderait pas à être persécuté en Turquie dès la première expression de ses convictions profondes* ».

4.3. Elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie défenderesse, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2. Dans sa quatrième demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution de la part des autorités turques en raison de sa participation à diverses activités politiques sur le territoire belge, et produit divers documents en ce sens.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la nouvelle demande de la partie requérante, sur la base des constats suivants :

- son profil politique a déjà été remis en cause dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale ;
- elle ne démontre pas que son activisme politique serait connu des autorités turques et que celles-ci « en auraient après [elle] » : (i) elle fournit très peu d'informations sur les problèmes allégués dans le chef de son père, (ii) elle n'explique pas concrètement comment les autorités turques pourraient l'identifier sur les images d'elle diffusées à la télévision, dans la presse ou sur des réseaux sociaux, et (iii) elle demeure confuse sur les incidents personnellement rencontrés en Belgique avec une personne (d'origine) turque à cause de ses activités politiques ;
- ses activités concrètes en Belgique au profit d'organisations politiques et autres associations pro-kurdes, ne revêtent ni l'intensité, ni la visibilité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales ;
- les nouveaux documents produits sont peu probants ou peu pertinents pour établir le bien-fondé de ses craintes : (i) rien ne permet de l'identifier sur les photographies et vidéos diffusées à la télévision ou dans la presse, (ii) les deux badges attestent seulement de sa présence - non contestée - à deux événements, (iii) les divers documents d'ordre médical ne sont pas suffisants pour établir que les problèmes psychiques et physiques décrits - qui ne sont pas contestés - sont la conséquence des événements qu'elle relate, (iv) les articles de journaux sont d'ordre général et ne mentionnent ni son nom ni un quelconque lien direct avec elle, (v) les témoignages de Z. G. et de D. M. F. ne fournissent pas d'informations sur leurs sources, tandis que ceux de Z. U. et de O. N. portent sur des éléments non remis en cause, et (v) le courrier de son avocat souligne que certaines de ses activités en Belgique ont été diffusées dans le public, sans pour autant qu'il soit démontré que les autorités turques l'auraient identifiée à ces occasions.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à infirmer les constats précités de la partie défenderesse.

5.5.1. Concernant son activisme politique en Belgique, elle se limite en substance à rappeler qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse, qu'il a été rendu public y compris en Turquie, et qu'il ne peut pas être ignoré des autorités turques qui surveillent étroitement la diaspora kurde.

En l'espèce, les nombreuses pièces présentées par la partie requérante établissent à suffisance la réalité de son engagement politique en Belgique, au profit d'organisations et de mouvements pro-kurdes.

Il convient dès lors de déterminer si la partie requérante est dans la situation d'un « réfugié sur place », et plus précisément d'examiner si ses activités militantes en Belgique « suffisent à établir la crainte fondée de persécution », question qui doit être résolue « à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96).

A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les activités de la partie requérante en Belgique sont de peu d'ampleur, et ne revêtent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de l'exposer à l'attention particulière de ses autorités nationales et d'en faire la cible de ces dernières dans son pays.

Si elle participe bel et bien à des défilés et autres manifestations en Belgique, et si elle y fréquente régulièrement diverses associations et organisations proches de la mouvance pro-kurde, il n'en demeure pas moins que son rôle y est extrêmement limité (simple membre sans fonction officielle ; permanence quotidienne ; distribution de tracts ; port de pancartes ; tâches de sécurité, d'intendance, de nettoyage et de rangement ; présence dans des cortèges, réunions et meetings), et elle n'établit pas de manière crédible avoir personnellement et publiquement assumé des responsabilités significatives dans la gestion ou la représentation de ces associations, ou encore dans la conception et l'organisation de ces événements. Elle ne démontre pas davantage, sur la base d'éléments concrets et convaincants, que ce faible militantisme en Belgique serait susceptible d'éveiller l'attention des autorités turques, et encore moins que ces dernières l'auraient personnellement identifiée et s'en prendraient à elle dans son pays. D'une part, en effet, si elle est effectivement visible sur différentes photographies et autres vidéos d'elle, diffusées dans le public par voie de presse ou sur les réseaux sociaux, ces représentations sont passablement anodines (présence dans des cortèges, port de banderoles ou pancartes), son nom n'a jamais été cité ou mentionné, et rien, dans les divers documents concernés, ne permet de l'identifier formellement. D'autre part, le Conseil observe que les problèmes rencontrés par son père en Turquie sont relatés en des termes sommaires et peu étayés, tandis que son altercation en Belgique avec une personne (d'origine) turque est évoquée en termes confus voire évolutifs, allégations qui ne convainquent dès lors nullement de la réalité de problèmes survenus en Belgique ou en Turquie à cause de son engagement politique actuel.

Les constats qui précèdent ne sont pas invalidés par le témoignage du 25 octobre 2019 de Z. A., membre du Conseil exécutif du *Kurdistan National Congress* (pièces 12 et 14 du dossier de procédure, annexe 2) : ce document, qui décrit la partie requérante comme « *quelqu'un d'actif dans la communauté kurde de Belgique* », confirme en réalité le caractère très limité de son militantisme (elle les aide « *de temps en temps* » pour la sécurité et l'accueil) et ne fournit guère de précisions sur la nature et l'étroitesse de ses liens avec le témoin (ils se sont rencontrés pendant des « *événements* » et « *activités* » pro-kurdes non autrement précisés) ; pour le surplus, le témoin ne fait que spéculer sur le sort éventuel de la partie requérante en cas de retour en Turquie (« *Je pense que [...]* » ; sa vie « *pourrait* » être mise en danger). La force probante de ce témoignage est dès lors faible.

Enfin, en l'état actuel du dossier, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation concret et tangible de nature à indiquer qu'elle actuellement ferait l'objet, directement ou indirectement, de recherches dans son pays à cause de son militantisme en Belgique.

5.5.2. Concernant l'importante souffrance psychologique de la partie requérante, elle n'est nullement contestée, mais la partie défenderesse a estimé à raison que les diverses pièces produites en la matière ne permettaient pas de conclure qu'elle était la conséquence des faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale, et la requête ne développe aucune argumentation sur ce point.

Les deux nouveaux rapports médicaux produits par la partie requérante (pièces 12 et 14 du dossier de procédure, annexes 3 et 4) ne sont pas de nature à justifier une autre conclusion :

- le *Rapport de consultation* du 28 octobre 2019 rappelle en substance le tableau clinique précédemment dressé, tableau qui n'est nullement contesté ; les éléments d'anamnèse cités sont toutefois extrêmement vagues quant aux événements que la partie requérante aurait subis en Turquie (« *des ennuis politiques* ») et incluent d'autres facteurs explicatifs potentiels liés à son parcours migratoire (échec d'une tentative de rejoindre sa famille en Allemagne ; forme d'errance en Belgique ; forme de traumatisme « *dans les alentours de la gare du midi* » ; « *De la violence, voire un abus* » sans autre développement ; isolement social ; situation de précarité) ; ce document ne permet dès lors pas d'établir, avec un minimum d'informations précises et concrètes, la réalité des problèmes spécifiques allégués ;

- l'*Attestation* du 28 octobre 2019 décrit les divers troubles psychologiques dont souffre la partie requérante (des troubles émotionnels, des crises d'angoisse, un sentiment de mal être, une personnalité déprimée, de la tristesse ainsi que divers autres signes de perte de vitalité) et qui ne sont nullement contestés en l'espèce ; les causes de cet état de santé mentale sont toutefois mentionnées de manière excessivement laconique (l'intéressé « *a vécu beaucoup de choses difficiles* » et souffre « *de ne plus pouvoir rentrer au pays* ») et n'excluent pas d'autres facteurs étrangers à sa demande de protection

internationale (situation sociale « très difficile » et « manque de perspective d'avenir ») ; à l'instar du *Rapport de consultation* analysé *supra*, ce document ne permet pas d'établir, avec un minimum d'informations précises et concrètes, la réalité des problèmes spécifiques allégués.

5.6. Concernant les informations générales sur la situation des Kurdes, des opposants politiques et des militants pro-kurdes en Turquie - auxquelles renvoient la requête ainsi que les notes complémentaires de la partie requérante -, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne fournit pas d'éléments donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, les autres informations générales relatives au sort des conscrits et réfractaires d'origine kurde, sont sans pertinence : la partie requérante n'invoque en effet aucune crainte de persécutions liée à un refus de satisfaire à ses obligations militaires dans son pays.

5.7. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave.

Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et se limite à évoquer sa qualité de militant politique de longue date.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, dans sa décision, que la situation prévalant en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, au sens de cette disposition.

Dans sa requête, la partie requérante ne critique pas spécifiquement cette articulation de la décision attaquée.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations les plus récentes transmises par les parties (point 3, *supra*), que des violations des droits de l'homme sont toujours perpétrées en 2019 par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie reste très préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois, sur la base de l'ensemble de ces informations, - dont le *COI Focus* du 24 septembre 2019 (pièce 8) qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats, ainsi que les quelques informations de 2019 sur la situation sécuritaire (pièce 10) -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du deuxième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM